



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 OCT. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 1 6 4 3
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Saint Denis, relatif aux phénomènes d'inondation
et de mouvement de terrain

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 439/SG/DRCTCV du 7 février 2007 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Saint-Denis, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ;

VU le procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 28 octobre 2011 donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU le procès-verbal de délibérations du Conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 2 décembre 2011 donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 17 novembre 2011 ;

VU la consultation de l'Office National des Forêts en date du 19 septembre 2011 ;

VU la consultation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 19 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/SG/DRCTCV du 20 janvier prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPR du 13 février au 26 mars 2012 inclus ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 juin 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les études des aléas inondation et mouvement de terrain réalisées par le BRGM depuis 2007 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier de PPR sur la période 2007/2012, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain portant sur la commune de Saint-Denis est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Saint-Denis, y compris les mairies annexes, ainsi qu'au siège de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, à la mairie de Saint-Denis et au siège de la CINOR. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Saint-Denis au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis, Monsieur le président de la CINOR et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

